

DECISION N°DS-2025-085
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
A MONSIEUR BENOIT TURQUETY
DIRECTEUR DE L'ECOLE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE - ARTS,
TECHNOLOGIES, NUMERIQUE, MEDIATIONS HUMAINES ET CREATION
(EUR ArTec)

(Remplace la décision n°DS-2021-007)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-604 du 06 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Paris 8 ;

Vu la décision n°RESU-2025-001 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université Paris 8 du 05 mai 2025 ;

Vu la décision du 22 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Benoît TURQUETY.

DECIDE

Article 1

Sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice générale des services, Monsieur Benoît TURQUETY, directeur de l'EUR ArTec, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université Paris 8, dans la limite de ses attributions :

1.1 En matière d'actes relatifs à la scolarité et à la pédagogie :

- Les décisions d'acceptation ou de refus d'inscription concernant les demandes des étudiants de l'Université Paris 8 relevant de l'EUR ArTeC ;
- Toute décision relative à la scolarité des étudiants de l'Université Paris 8 relevant de l'EUR ArTeC et ne relevant pas de la compétence des jurys ou autres commissions ;

- Les certificats administratifs et attestations des étudiants de l'Université Paris 8 relevant de l'EUR ArTeC ;
- Les formulaires d'autorisation de sorties et/ou de voyages d'études sur le territoire national et à l'étranger dûment remplis. Pour les pays déclarés à risque par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces formulaires doivent obligatoirement comporter le visa du référent à l'université du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.2 En matière de ressources humaines :

- La validation des services prévisionnels et réalisés, tels qu'ils sont décrits dans les fiches de service des enseignants et enseignants-chercheurs ;
- La répartition des heures complémentaires des enseignants et enseignants-chercheurs ;
- Les états d'heures réalisées ;
- Les avis d'autorisation de recrutement d'agents contractuels ou de vacataires administratifs, ainsi que les états de liquidation de ces vacations ;
- Les horaires et les plannings des personnels de l'EUR ArTeC ;
- Les autorisations de congés des personnels administratifs et techniques de l'EUR ArTeC ;
- Les attestations employeurs permettant la circulation des agents en période de crise sanitaire (couvre-feu, etc.) ;
- Les avis préalables sur les demandes relevant de la gestion des ressources humaines des personnels administratifs et techniques de l'EUR ArTeC (cumuls, autorisations d'absence...) qui sont soumis par la suite à une décision du Président ;
- Les ordres de mission, avec ou sans implication budgétaire. Pour les pays déclarés à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ces formulaires doivent obligatoirement comporter le visa du référent à l'Université du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

1.3 En matière d'affaires financières :

- Les engagements juridiques des centres financiers relevant de la ligne budgétaire de l'EUR ArTeC (UB 900-100-800), dans le respect des règles et des procédures relatives à la commande publique et à l'organisation financière de l'Université, dans la limite de 8 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la dépense des centres financiers relevant de la ligne budgétaire de l'EUR ArTeC (UB 900-100-800), dans la limite de 8 000 euros ;
- Les actes de liquidation de la recette des centres financiers de la ligne budgétaire de l'EUR ArTeC (UB 900-100-800) ;

- La liquidation directe des demandes de paiement des centres financiers relevant de l'unité budgétaire de l'EUR ArTeC, dans la limite de 8 000 euros ;
- L'attestation du service fait pour les engagements relevant des lignes de l'unité budgétaire de l'EUR ArTeC, par la production d'une pièce justificative du prestataire. Pour les engagements inférieurs au seuil prévu par la procédure propre à l'Université, en cas d'impossibilité de récupérer une pièce justificative du prestataire, une attestation interne sera utilisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît TURQUETY, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Monsieur Justin JARICOT, coordinateur général de l'EUR ArTec.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, tout document administratif signé par le délégataire, au titre de la présente décision devra comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celle-ci et de ce fait, l'expression « Pour le Président de l'Université et par délégation ».

Article 4

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 25 juin 2025. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 5

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera notifiée à Monsieur Benoît TURQUETY, à Monsieur Justin JARICOT et à l'agent comptable.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 2025

Le Président de l'Université Paris 8

Arnaud LAIMÉ

